

## **Lutte contre les chenilles processionnaires du pin**

Compte tenu du risque pour la santé de la population, un arrêté du Conseil d'Etat exige la destruction des nids des chenilles processionnaires du pin, dès leur apparition, dans des endroits destinés à l'accueil du public (places publiques, places de jeux, piscines, cours d'écoles, jardins et parcs).

Les communes sont chargées d'informer la population des risques liés à la présence des chenilles processionnaires et des mesures de précaution à respecter. Elles doivent également avertir toutes les personnes concernées des travaux à réaliser et leur fixer un délai d'exécution. A défaut d'exécution des mesures dans le délai prescrit, les communes peuvent ordonner les travaux aux frais des personnes concernées (propriétaires, locataires, usufruitiers, fermiers ou exploitants des fonds portant des pins ou des cèdres atteints par les chenilles).

### **Information générale sur les chenilles processionnaires**

Les poils des chenilles processionnaires du pin possèdent des propriétés urticantes qui peuvent provoquer des troubles ou des réactions allergiques (œdèmes, démangeaisons, asthme, etc.).

Les ouvriers chargés de leur élimination doivent se protéger en mettant des gants, un masque et des lunettes de protection, ainsi qu'un foulard autour du cou.

Les chenilles processionnaires font partie de notre environnement naturel et leur développement est vraisemblablement inéluctable, compte tenu de l'évolution du climat. Il n'est donc pas envisageable de les exterminer complètement. Tout au plus peut-on tenter de limiter les situations les plus conflictuelles, ce que l'arrêté du Conseil d'Etat tend à faire.

L'évolution des populations de chenilles processionnaires se manifeste de manière graduelle, l'insecte pouvant pulluler 1 à 3 années de suite. Entre deux culminations, parfois espacées de nombreuses années, les chenilles sont discrètes bien qu'elles puissent apparaître localement.

Les chenilles sont dangereuses durant un court laps de temps. Pour éviter les problèmes, il faut les détruire quand elles sont dans leurs nids, avant qu'elles ne se réveillent de leur repos hivernal et ne prennent la direction du sol. Comme elles se déplacent sur de courtes distances, seuls les nids proches d'endroits destinés à l'accueil du public et des habitations doivent être détruits.

En Suisse, la législation interdit de procéder à des opérations de lutte chimique ou biologique de grande envergure en forêt. Si chacun a libre accès aux forêts, leur fréquentation nécessite de s'informer des dangers encourus et de prendre les dispositions nécessaires. Hormis les chenilles processionnaires du pin, objet de l'arrêté susmentionné, il convient de relever l'existence des chenilles processionnaires du chêne et du Cul brun, qui possèdent des propriétés urticantes plus ou moins équivalentes, mais contre lesquelles aucune lutte n'est prescrite. Ces trois espèces sont souvent confondues tant par les médias que par la population. Si la processionnaire du pin est susceptible de provoquer des allergies au début du printemps, les processionnaires du chêne et du Cul brun se manifestent, quant à elles, aux mois de juin et juillet.



### Attention aux poils urticants

Les chenilles de printemps sont recouvertes de fins poils urticants capables de provoquer chez l'homme une irritation de la peau semblable à des piqûres d'orties. Les poils qu'elles perdent se trouvent aussi dans les nids abandonnés. Voilà pourquoi chenilles et nids ne doivent pas être touchés. Il est également déconseillé de s'installer (pour un pique-nique ou un bain de soleil) à proximité des pins fortement atteints car les poils disséminés dans ces endroits risquent d'importuner les promeneurs.

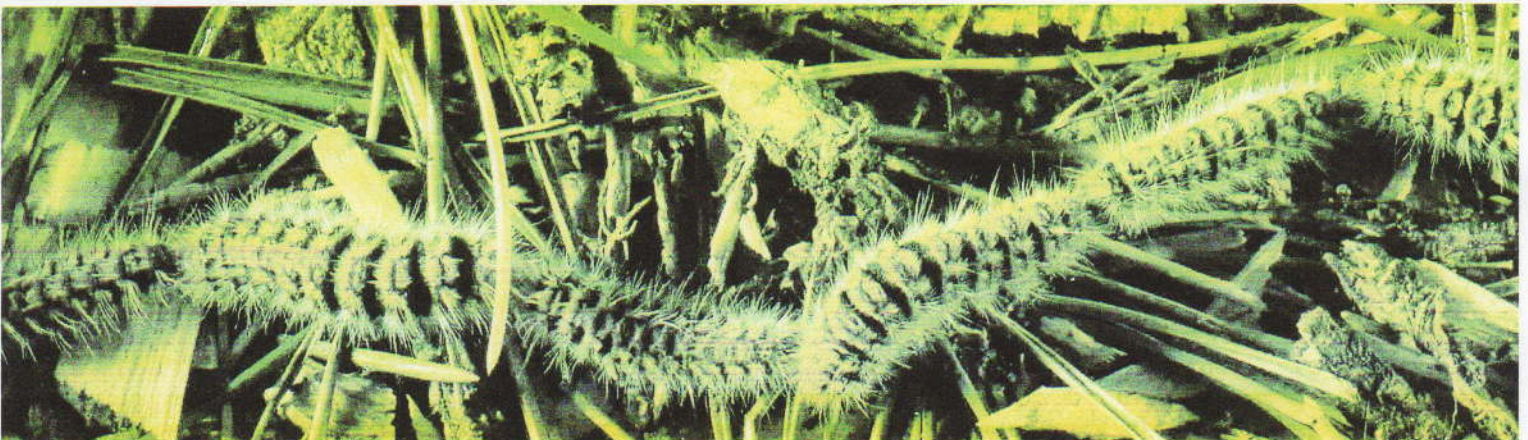
### Méthodes de lutte

Le processionnaire du pin appartient à l'écosystème d'une pinède. Il n'est donc pas nécessaire de lutter contre sa présence. Dans les régions méditerranéennes, cet insecte forestier s'est largement propagé sans que les hommes ni les forêts en subissent de graves conséquences. En tout état de cause les pullulations massives s'effondrent après une année ou deux, même si les hivers sont doux. Sous l'action de cet insecte, seuls les très jeunes pins, ou les couronnes d'arbres abritant plus de 25 nids, sont menacés de défoliation. Pourtant la plupart de ces arbres retrouveront leur verdure en formant des pousses de remplacement. Dans les parcs publics et les jardins, il est possible de découper les nids au cours de l'hiver et de les brûler. Il serait prudent d'exécuter ce travail en se protégeant les mains avec des gants, même si le risque d'entrer en contact avec un poil urticant n'est pas grand à cette période.

# Le processionnaire du pin entre en action dans nos forêts

Depuis les années quatre-vingts, ce genre de papillon appelé le processionnaire du pin redouble d'activité dans les vallées du Tessin et du Valais ainsi que dans la région lémanique. Ses chenilles se nourrissent d'aiguilles de pins. Les nids gris argenté qu'elles tissent dans les couronnes des arbres se remarquent particulièrement bien.

Après un hiver doux, le processionnaire du pin est capable de pulluler en masse dans les pinèdes des zones tempérées. Les papillons s'envolent en juillet pour aller déposer leurs oeufs sur les aiguilles des pins. Dès l'éclosion, les jeunes chenilles se nourrissent des aiguilles qui les entourent. Durant la nuit, ou lorsque la température se rafraîchit, elles se réfugient dans des nids, gros comme le poing, qu'elles ont tissés elles-mêmes. Dès le printemps, elles sortent de leur demeure d'hiver et recommencent à s'alimenter. Entre mars et mai, elles quittent leur nid en procession et descendent s'enfouir dans la litière du sol où elles trouveront l'endroit propice à leur nymphose. Une nouvelle génération de papillons sera alors prête à s'envoler dès le début de l'été.



Service phytosanitaire d'observation et d'information SPOI

Eidgenössische Forschungsanstalt für Wald, Schnee und Landschaft

Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage

Istituto federale di ricerca per la foresta, la neve e il paesaggio

Swiss Federal Institute for Forest, Snow and Landscape Research



**ARRÊTÉ**  
**sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin**  
**(ADChP)**

921.11.1

du 7 décembre 2005

*LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD*

vu les articles 110 et 111 du code rural et foncier du 7 décembre 1987<sup>A</sup>  
vu l'article 43, chiffre 3 de la loi sur les communes du 28 février 1956<sup>B</sup>  
vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

*arrête*

**Art. 1 But**

<sup>1</sup> Tout propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou exploitant est tenu de procéder à l'enlèvement et à la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pitycampae*) dès leur apparition et jusqu'au 15 février de chaque année.

**Art. 2 Moyen de lutte**

<sup>1</sup> Les nids sont coupés et détruits par le feu.

**Art. 3 Champ d'application**

<sup>1</sup> Les mesures de lutte s'appliquent aux espèces arborescentes telles que les pins et les cèdres qui se trouvent :

- dans les endroits destinés à l'accueil du public, notamment places publiques, places de jeux, piscines, cours d'écoles;
- dans les jardins;
- dans les parcs.

**Art. 4 Accès aux fonds privés**

<sup>1</sup> L'accès aux fonds privés pour le contrôle, l'enlèvement et la destruction des nids des chenilles processionnaires du pin doit être assuré.

**Art. 5 Rôle des communes**

<sup>1</sup> Chargées d'appliquer le présent arrêté, les communes ont pour tâches :

- d'informer la population des risques liés à la présence des chenilles processionnaires du pin et des mesures de précaution à respecter.
- d'avertir tout propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou exploitant des travaux à réaliser et de leur fixer un délai d'exécution.

<sup>2</sup> A défaut d'exécution des mesures dans le délai prescrit, les communes peuvent ordonner les travaux aux frais des personnes citées sous lettre b.

**Art. 6 Dispositions pénales**

<sup>1</sup> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende jusqu'à mille francs.

<sup>2</sup> La poursuite des infractions a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions<sup>A</sup>.

**Art. 7 Abrogation**

<sup>1</sup> L'arrêté du 23 janvier 1962 sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin est abrogé.

**Art. 8 Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 7 décembre 2005.